



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1<sup>er</sup> – 5 avril 2017



Assemblée  
Point 2

A/136/2-P.5  
31 mars 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Kenya

En date du 30 mars 2017, le Secrétaire général a reçu du Président du Sénat et chef de la délégation du Kenya, une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Sécheresse et famine dans la Corne de l'Afrique et en Afrique de l'Est".

Les délégués à la 136<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 136<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Kenya le dimanche 2 avril 2017.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU SENAT  
ET CHEF DE LA DELEGATION DU KENYA**

Le 30 mars 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément au Règlement de l'Assemblée et en particulier à l'Article 11.1, la délégation du Kenya souhaite demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP qui aura lieu à Dhaka, du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2017 intitulé :

"Sécheresse et famine dans la Corne de l'Afrique et en Afrique de l'Est".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sénateur David Ekwee ETHURO, EBS,  
EGH, parlementaire  
Président du Sénat et  
Chef de la délégation du Kenya

## SECHERESSE ET FAMINE DANS LA CORNE DE L'AFRIQUE ET EN AFRIQUE DE L'EST

### *Mémoire explicatif présenté par la délégation du Kenya*

1. L'accès à une alimentation saine, suffisante et nutritive est un droit fondamental de chaque être humain, prévu par le droit à une alimentation adéquate et le droit absolu de chacun d'être à l'abri de la faim.
2. Le droit à une alimentation suffisante est consacré à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant. Il est également protégé par des instruments régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et les constitutions nationales. Le droit à l'alimentation de groupes spécifiques a également été reconnu par plusieurs conventions internationales, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
3. Pourtant, ce droit fondamental est menacé puisque des nations font face à des sécheresses sévères en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique. La situation devrait s'aggraver dans les mois à venir, car les prévisions annoncent de faibles précipitations.
4. La sécheresse a plongé l'Afrique de l'Est dans la pire crise liée à la sécurité alimentaire qu'ait connue l'Afrique depuis des décennies. A l'heure actuelle, plus de 12,8 millions de personnes ont besoin d'une aide alimentaire à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Somalie et en Ouganda. Il est prévu que ce chiffre augmente. La sécheresse sévit dans certains de ces pays pour la troisième année consécutive en engendrant la soif et la faim, en décimant le bétail, en détruisant les moyens de subsistance, en propageant les maladies et en déclenchant des déplacements de population à grande échelle.
5. En février de cette année, la plus jeune nation du monde, le Soudan du Sud, a déclaré l'état de famine, une situation exacerbée par le conflit en cours dans le pays. L'ONU a fait savoir que la famine menaçait la Somalie où la situation était également aggravée par des problèmes de sécurité. En outre, le Kenya a déclaré la sécheresse actuelle comme catastrophe de niveau national.
6. D'après le Réseau des systèmes d'alerte précoce contre la famine, dans la majeure partie de la Somalie, le sud-est de l'Ethiopie et des régions du nord-est du Kenya, des récoltes de céréales plus faibles que la moyenne et une productivité du bétail en baisse vont considérablement augmenter le nombre de personnes en situation de crise ou d'urgence d'ici septembre 2017. La croissance saisonnière faible a donné des récoltes inférieures à la normale, un rapide épuisement des réserves alimentaires et une augmentation du nombre de personnes vivant dans l'insécurité alimentaire.
7. La situation en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique menace gravement la dignité humaine, la paix dans la région, la sécurité et la stabilité, tandis que les populations ayant migré exercent une pression sur les ressources essentielles des communautés et des pays hôtes.
8. Il est donc impératif que la communauté internationale vienne en aide aux pays victimes de sécheresse et de famine dans la Corne de l'Afrique. Le Programme alimentaire mondial a reconnu le lien entre les changements climatiques et les retombées négatives sur la production alimentaire, en particulier dans les pays les plus vulnérables et qui souffrent le plus de l'insécurité alimentaire (PAM, 2012).
9. Les conséquences des changements climatiques pèsent lourdement sur les populations les plus vulnérables. En outre, les pays en développement ressentent ces conséquences de manière disproportionnée, bien qu'ils n'émettent pas de grandes quantités de gaz à effet de serre et n'ont donc pas contribué de façon significative aux causes des changements climatiques. Par conséquent, c'est la responsabilité des nations industrialisées qui est mise en lumière : elles doivent atténuer les changements climatiques et aider les pays vulnérables à s'adapter aux retombées négatives, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire.
10. Faisant partie de la communauté internationale, l'Union interparlementaire doit être au premier rang de la lutte contre le fléau qui frappe les Etats africains susmentionnés pour sauver des millions de vies qui sont menacées par la famine et la mort que la sécheresse laisse dans son sillage.

## SECHERESSE ET FAMINE DANS LA CORNE DE L'AFRIQUE ET EN AFRIQUE DE L'EST

### *Projet de résolution présenté par la délégation du Kenya*

La 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *gravement préoccupée* par la situation humanitaire en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique, où quelque 13 millions de personnes au Kenya, en Somalie, en Ethiopie, à Djibouti et en Ouganda sont sérieusement menacées de mourir de faim en raison de la sécheresse et de la famine,
- 2) *gravement préoccupée également* par la lenteur de la réaction de la communauté internationale face à la situation humanitaire dans les pays susmentionnés touchés par la sécheresse, en ce qui concerne la mobilisation de ressources pour offrir une aide humanitaire et les autres formes d'assistance aux populations touchées,
- 3) *constatant* que certains de ces pays font face une troisième année consécutive à la sécheresse qui entraîne la soif et la faim, décime le bétail, détruit les moyens de subsistance, propage les maladies et déclenche des déplacements de population à grande échelle,
- 4) *constatant également* que dans certains pays la sécheresse a été exacerbée par des troubles internes,
- 5) *constatant en outre* que l'Ethiopie et le Kenya sont parmi les 10 pays qui accueillent le plus de réfugiés et que ceux-ci sont particulièrement vulnérables dans la crise actuelle,
- 6) *reconnaissant* que le manque de pluie et l'évolution des phénomènes météorologiques, en grande partie causés par le réchauffement climatique, ont contribué à la sécheresse en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique,
- 7) *se félicitant* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne en vue d'offrir un soutien aux pays touchés par la sécheresse,
- 8) *tenant compte* de l'importance du droit à l'alimentation, qui est implicitement compris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- 9) *tenant compte également* du fait que le droit à la vie et le droit à la santé ne peuvent être appréciés que si le droit à l'alimentation est garanti,
  1. *se félicite* des mesures prises et des efforts des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour atténuer et combattre la famine dans plusieurs régions d'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique ;
  2. *demande* à l'Organisation des Nations Unies d'engager les ressources nécessaires pour apporter un soutien humanitaire et une aide alimentaire dans les zones sévèrement touchées de la Corne de l'Afrique, ainsi qu'une aide au développement à long terme ;
  3. *encourage vivement* les autres organisations non gouvernementales et organismes de soutien à continuer de fournir de la nourriture et de l'aide humanitaire dans les zones qui en ont besoin, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires ;
  4. *demande* à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de concentrer leur attention sur les personnes les plus vulnérables à la sécheresse et à la famine actuelles, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées ;
  5. *exhorte* la communauté internationale d'aider les pays touchés à élaborer des mécanismes de résilience à la sécheresse, notamment en éliminant les causes profondes de la sécheresse et de la famine ;
  6. *exhorte également* la communauté internationale à intensifier les interventions visant à atténuer les changements climatiques pour réduire le réchauffement climatique et à investir dans des mesures qui aident les pays vulnérables à s'adapter aux changements climatiques ;
  7. *invite* les Membres de l'Union interparlementaire à exhorter leurs gouvernements respectifs à s'engager en faveur des secours et de l'aide humanitaire aux pays touchés par la sécheresse et la famine.